Bulletin IFRS
Actualité comptable au Canada

Sommaire

02 Introduction

03 Actualité des IFRS

06 Information sur la durabilité

08 Analyse

Modifications aux normes IFRS 9 et IFRS 7 : publication d'un Exposé-Sondage

mazars

Introduction

Moins de six mois après avoir démarré ce projet normatif, l'*International Accounting Standards Board* (IASB) semble en bonne voie de finaliser les modifications à la norme IAS 12 introduisant une exception temporaire à la comptabilisation des impôts différés résultant de la mise en œuvre des règles du Pilier Deux de l'OCDE. Après avoir salué la réactivité des parties prenantes et la qualité de leurs réponses à ses propositions de modifications, l'IASB, à l'issue d'une réunion supplémentaire dédiée à ce projet, a finalement choisi de simplifier les exigences d'informations en notes par rapport à son projet initial – solution sans doute la plus réaliste pour une finalisation rapide de ces modifications, souhaitée par l'ensemble des parties prenantes.

Dans les actualités marquantes présentées dans ce numéro, on peut également citer la récente publication par l'IASB d'un Exposé-Sondage proposant de modifier les normes IFRS 9 et IFRS 7, fruit de la première phase de l'examen de mise en oeuvre de la norme IFRS 9. Ce projet inclut également la réponse de l'IASB à la question initialement instruite par l'*IFRS Interpretations Committee* concernant la date à laquelle décomptabiliser une créance faisant l'objet d'un règlement par le biais d'un système de paiement électronique.

mazars

Dates d'entrée en vigueur des nouvelles normes IFRS

Consultez le sommaire des prises de position récemment publiées, préparé uniquement à des fins d'information par le Conseil des normes comptables de CPA Canada, en cliquant sur ce lien.

Actualité des IFRS

Agenda Decision de l'IFRIC sur la qualification d'un contrat de location : niveau d'analyse et droits de substitution

En mars 2023, l'*IFRS Interpretations Committee* (IFRIC) avait pris une décision définitive relative à une question portant sur la façon de déterminer si un contrat contient une location. Cette décision a été entérinée par l'IASB en avril et publiée dans un addendum à l'*IFRIC Update* de mars dernier (disponible en cliquant sur ce lien).

La demande portait sur :

- le niveau auquel déterminer si un contrat contient une location lorsque celui-ci porte sur l'utilisation de plusieurs biens similaires (c.-à-d. faut-il considérer chaque actif séparément ou tous les actifs ensemble ?); et
- comment apprécier si un contrat contient une location lorsque le fournisseur dispose de droits de substitution particuliers, notamment lorsqu'il :
    - a la capacité pratique de substituer l'actif sous-jacent tout au long de la période d'utilisation; mais
    - ne bénéficierait pas économiquement de l'exercice de son droit de substitution pendant toute la période d'utilisation.

Le cas soumis à l'IFRIC était le suivant :

- un client conclut un contrat de 10 ans avec un fournisseur pour l'utilisation de 100 batteries similaires utilisées dans des autobus électriques. Le client utilise chaque batterie avec d'autres ressources facilement disponibles (chaque batterie est utilisée dans un autobus que le client possède ou loue à une partie non liée au fournisseur);
- le fournisseur a la capacité pratique de substituer les batteries pendant toute la durée du contrat;
- si une batterie devait être remplacée, le fournisseur serait tenu d'indemniser le client pour toute perte de revenu ou tout coût encouru pendant la substitution;
- à la date de conclusion du contrat, on s'attend à ce que le fournisseur ne bénéficie pas économiquement du remplacement d'une batterie utilisée depuis moins de trois ans, mais à ce qu'il puisse bénéficier économiquement du remplacement d'une batterie utilisée depuis trois ans ou plus.

En préambule de sa décision, le Comité a observé que :

- les exigences énoncées aux paragraphes B13 à B19 d'IFRS 16 constituent un obstacle important à franchir avant qu'un client puisse conclure qu'il n'y a pas d'actif identifié lorsqu'un actif est explicitement ou implicitement spécifié;

- l'exercice du jugement est requis pour déterminer si le droit de substitution d'un fournisseur est substantif pendant toute la période d'utilisation;
- l'alinéa B14a), qui précise qu'un fournisseur a la capacité pratique de substituer l'actif sous-jacent pendant toute la période d'utilisation, même s'il ne dispose pas déjà d'actifs alternatifs, parce qu'il pourrait s'en procurer dans un délai raisonnable, illustre le fait que l'expression « pendant toute la période d'utilisation » ne signifie pas « à tout moment au cours de cette période ».

À quel niveau auquel apprécier si un contrat contient une location ?

À la question de savoir à quel niveau apprécier si le contrat contient une location, l'IFRIC a conclu que cette appréciation doit être réalisée pour chaque élément de location distinct potentiel, c'est-à-dire, au cas particulier, pour chaque batterie, y compris lorsqu'il s'agit d'évaluer le caractère substantif du droit de substitution du fournisseur.

Cela résulte du fait que, dans le cas décrit, (i) le client peut bénéficier de l'utilisation de chaque batterie et que (ii) chaque batterie n'est ni fortement dépendante ni fortement liée aux autres batteries du contrat.

Existe-t-il un actif identifié ?

À la question de savoir si le contrat porte sur des actifs identifiés, l'IFRIC a tout d'abord observé que chaque batterie est spécifiée (c.-à-d. même si elle n'est pas explicitement spécifiée dans le contrat, une batterie est implicitement spécifiée au moment où elle est mise à la disposition du client) et que, sauf à ce que le fournisseur ait un droit substantif de substitution pendant toute la période d'utilisation, chaque batterie est un actif identifié.

Ensuite, bien que la condition relative à la capacité pratique du fournisseur de substituer la batterie pendant toute la période d'utilisation (IFRS 16 B14a) soit ici présumée exister, l'IFRIC a rappelé qu'il est nécessaire de faire preuve de jugement pour déterminer si le droit de substitution d'un fournisseur est substantif et a considéré qu'au cas particulier, les faits et circonstances sont tels qu'il est clair que le fournisseur n'a pas de droit substantif de substitution pendant toute la période d'utilisation.

Conclusion du Comité

Dans le cas qui lui a été soumis, l'IFRIC a conclu que chaque batterie est un actif identifié et que le client doit appliquer les dispositions d'IFRS 16 pour déterminer si le contrat contient une location (ce qui nécessite de déterminer si, pendant toute la période d'utilisation, celui-ci a le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques découlant de l'utilisation de chaque batterie et d'en diriger l'utilisation) et, si le contrat contient une location, en déterminer la durée.

Pilier Deux de l'OCDE : une publication des modifications définitives à la norme IAS 12 attendue d'ici fin mai

En janvier 2023, l'IASB a publié un Exposé-Sondage visant à introduire une exception temporaire à la comptabilisation des impôts différés résultant de la mise en œuvre des règles du Pilier Deux de l'OCDE dans IAS 12 et à exiger la fourniture d'informations ciblées sur l'exposition des entités à ces nouvelles règlementations fiscales (reportez-vous à notre Bulletin IFRS No 06 – 2022 et à notre Bulletin IFRS No 02 – 2023).

Au mois d'avril, lors d'une réunion supplémentaire dédiée à ce sujet, l'IASB a décidé de finaliser ces modifications. Tenant compte des commentaires reçus, l'IASB a notamment renoncé à prescrire les éléments d'information (ou les bases sur lesquelles préparer l'information) qu'une entité devrait fournir relativement à son exposition aux impôts sur le résultat résultant du Pilier Deux de l'OCDE pendant la période comprise entre l'adoption (ou la quasi-adoption) de législations mettant en œuvre les règles du Pilier Deux de l'OCDE et leur entrée en vigueur.

Les modifications définitives devraient ainsi :

- introduire une exception temporaire (sans en préciser la date de fin) à la comptabilisation des impôts différés résultant de la mise en œuvre des règles du Pilier Deux de l'OCDE dans IAS 12 et à la fourniture d'informations relatives à ces impôts différés;
- exiger d'une entité qu'elle mentionne cette exception dans ses notes;
- pendant la période comprise entre l'adoption (ou la quasi-adoption) de législations mettant en œuvre les règles du Pilier Deux de l'OCDE et leur entrée en vigueur, exiger la fourniture d'informations connues ou pouvant raisonnablement être estimées (de manière similaire à ce qu'exige IAS 8 en amont de l'entrée en vigueur de nouvelles normes) qui aident les utilisateurs des états financiers à comprendre l'exposition de l'entité aux impôts sur le résultat résultant du Pilier Deux de l'OCDE :
    - les informations à fournir seraient d'ordre quantitatif et qualitatif;
    - il ne serait pas nécessaire que ces informations reflètent toutes les exigences spécifiques de la législation et celles-ci pourraient être fournies sous la forme d'une fourchette indicative;
    - à défaut d'information connue ou raisonnablement estimable, une entité serait tenue de fournir une déclaration à cet effet et de préciser son état d'avancement dans l'évaluation de son exposition aux impôts sur le résultat résultant du Pilier Deux de l'OCDE;
- exiger la présentation séparée de l'impôt courant sur le résultat relatif au Pilier Deux de l'OCDE.

La publication de ces modifications est annoncée pour la deuxième quinzaine de mai. L'exception temporaire à la comptabilisation d'impôts différés serait immédiatement applicable, de manière rétrospective, à compter de la publication des modifications.

Discussions au sein de l'IASB sur la méthode de la mise en équivalence

Lors de sa réunion d'avril 2023, l'IASB a poursuivi ses discussions sur la méthode de la mise en équivalence et a provisoirement proposé qu'un investisseur comptabilise, et inclue dans la valeur comptable de sa participation dans une entreprise associée, un actif (ou passif) d'impôt différé découlant de la comptabilisation de sa quote-part des actifs et passifs nets identifiables de l'entreprise associée à la juste valeur.

Lors de cette réunion, l'IASB a décidé de faire passer ce projet du statut de recherche à celui de normalisation, avec comme prochaine étape la publication d'un Exposé-Sondage, sans préciser la date à laquelle celui-ci pourrait être publié.

mazars

Information sur la durabilité

En avril 2023, le président et les membres du Conseil canadien des normes d'information sur la durabilité (CCNID) ont été nommés. Le Comité d'établissement du CCNID sera chargé d'en établir les assises et les aspects liés à la gouvernance et aux processus. Le CCNID examinera et approuvera les normes internationales d'information sur la durabilité en tenant compte des besoins particuliers des entités canadiennes.

Cliquez sur ce lien pour obtenir de plus amples renseignements.

ISSB : nouvelle disposition transitoire pour la première publication d'informations sur la durabilité selon les normes IFRS

En avril 2023, l'*International Sustainability Standards Board* (ISSB) a provisoirement décidé d'introduire une nouvelle disposition transitoire dans la future norme IFRS S1, *General Requirements for Disclosure of Sustainability-Related Financial Information*.

Cette mesure autoriserait une entreprise à :

- ne communiquer la première année que sur les risques et opportunités liés au climat, selon les exigences de la future norme IFRS S2, *Climate-Related Disclosures*; et
- ne fournir les informations requises au titre des risques et opportunités découlant des autres enjeux de durabilité qu'à compter de la deuxième année.

Ainsi, seules les dispositions générales d'IFRS S1 applicables aux informations données en lien avec le climat seraient à considérer la première année.

Cette disposition transitoire serait sans incidence sur la date d'entrée en vigueur de ces deux normes, laquelle a été provisoirement fixée aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2024.

Par ailleurs, les membres du Conseil ont provisoirement décidé qu'une entreprise se prévalant de cette option :

- sera tenue de l'indiquer;
- ne sera pas tenue de fournir une information comparative la première année de publication des informations relatives à ses enjeux de durabilité autres que le climat, au titre de l'exemption générale que l'ISSB avait préalablement entérinée et intégrée dans IFRS S1. Dans ce cadre, il a été précisé que les données comparatives sur les informations liées au climat seraient en revanche bien requises dès la deuxième année.

La dernière étape consiste désormais en un vote formel du Conseil sur ces deux projets de normes, attendu prochainement, en vue de la publication des textes définitifs d'ici fin juin.

Première application d'IFRS S1 et S2 : création d'un « Transition Implementation Group »

Fin avril, a été annoncée la constitution d'un « Transition Implementation Group » (TIG) sur IFRS S1 et IFRS S2, dont l'objectif sera de discuter des questions pratiques de mise en œuvre de ces deux normes. Le rôle du TIG sera également d'informer l'ISSB sur la suite à donner, le cas échéant, pour traiter ces questions. Le TIG aura une durée de vie limitée à la période de transition.

Un appel à candidatures a été lancé par l'*IFRS Foundation* jusqu'au 30 juin 2023 (accessible en cliquant sur ce lien).

ISSB : consultations publiques à venir sur le futur programme de travail du Conseil et sur l'Exposé-Sondage relatif à l'applicabilité internationale des normes du SASB

Les discussions du mois d'avril au niveau de l'ISSB se sont focalisées sur :

- les modalités de la *Request for Information* (RFI) sur le programme de travail à deux ans du Conseil (reportez-vous à notre Bulletin IFRS No 01 – 2023 et à notre Bulletin IFRS No 04 – 2023), ce dernier ayant approuvé le principe d'une consultation publique de 120 jours à compter de sa publication, le 4 mai;

- le projet d'applicabilité internationale des normes du *Sustainability Accounting Standards Board* (SASB), déjà débattu le mois dernier, le Conseil ayant ce mois-ci (i) procédé à la validation de l'Exposé-Sondage lié et (ii) autorisé sa soumission à une consultation publique pour une période de 90 jours à compter de sa publication (attendue en mai). L'ISSB a par ailleurs précisé que ce projet n'affecterait que 20 %, environ, des indicateurs inclus dans les normes du SASB. L'ISSB a également rappelé l'importance de ces travaux en tant que source principale d'orientation pour les entreprises dans l'identification (i) des risques et opportunités de durabilité et (ii) des informations qui leur sont liées et qui seront à communiquer en application d'IFRS S1 sur les sujets autres que le climat.

Pour plus de détails, se référer à l'*ISSB Update* d'avril 2023 et à la communication associée du 19 avril accessibles respectivement en cliquant sur ce lien et sur ce lien.

mazars

Analyse

Modifications aux normes IFRS 9 et IFRS 7 : publication d'un Exposé-Sondage

Le 21 mars 2023, l'IASB a publié un Exposé-Sondage (disponible en cliquant sur ce lien) portant sur des modifications envisagés aux normes IFRS 9 et IFRS 7, relatifs au classement et à l'évaluation des instruments financiers. La période d'appel à commentaires est ouverte jusqu'au 19 juillet 2023.

Cette publication fait partie des actions normatives identifiées par l'IASB à l'issue de la phase 1 de l'examen de mise en oeuvre de la norme IFRS 9, *Classement et évaluation* et mentionnées dans le « Feedback Statement » publié à la fin de l'année dernière.

L'examen de mise en oeuvre de la norme IFRS 9 comporte deux autres phases :

- la phase 2 – « Dépréciation », qui donnera lieu à la publication d'une demande d'information aux parties prenantes en mai 2023 (reportez-vous à notre Bulletin IFRS No 03 – 2023 pour une description des sujets qui seront abordés dans cette phase 2);
- la phase 3 – « Couverture », qui ne devrait être initiée qu'en 2024.

Les propositions de modification contenues dans l'Exposé-Sondage visent à :

- clarifier la date à laquelle une entité doit comptabiliser et décomptabiliser un actif ou un passif financier et proposer une dérogation pour la décomptabilisation d'un passif financier réglé via un système de paiement électronique;
- clarifier les critères de qualification SPPI (*solely payment of principal and interests*) de certains actifs de dette :
    - indexés sur des critères de performance ESG;
    - ayant des caractéristiques dites « sans recours »;
    - contractuellement liés;
- compléter les informations à fournir en notes, via des modifications à la norme IFRS 7, au sujet :
    - des instruments financiers dont la périodicité ou le montant des flux de trésorerie contractuels peuvent être modifiés lors de la survenance (ou de la non-survenance) d'événements;
    - des instruments de capitaux propres désignés à la juste valeur par OCI (*other comprehensive income*).

Nous vous proposons, dans l'étude qui suit, de présenter plus en détails le contenu de chacun de ces trois volets.

Date de comptabilisation et de décomptabilisation d'un actif et d'un passif financier

Cas général

Ce volet a pour origine une référence de l'IFRIC en septembre 2021 portant sur la date à laquelle décomptabiliser une créance faisant l'objet d'un règlement via un système de paiement électronique : la question était de savoir si la date de décomptabilisation correspondait à la date d'initiation du transfert des fonds par le débiteur ou à la date de règlement de la créance.

La décision provisoire de l'IFRIC concluait que :

- la date de décomptabilisation de la créance correspondait à la date d'expiration des droits aux flux de trésorerie, laquelle dépend de l'environnement contractuel et juridique de l'entité;
- la date de comptabilisation de la trésorerie reçue correspondait à la date de règlement de la créance, c'est-à-dire la date à laquelle les fonds étaient effectivement disponibles sur le compte bancaire de l'entité;
- lorsque les deux dates ne coïncidaient pas (par exemple, parce que la date de décomptabilisation de la créance était antérieure à la date de comptabilisation de la trésorerie), une créance sur l'intermédiaire financier devait être reconnue.

L'Exposé-Sondage propose de clarifier (§ B.3.1.2A) que la comptabilisation et la décomptabilisation d'un actif et d'un passif financiers s'effectuent en date de règlement, sauf :

- dans le cas d'un achat ou d'une vente normalisée d'actifs financiers : l'Exposé-Sondage propose que ceux-ci puissent, sur option, être comptabilisés en date de transaction;
- dans le cas des passifs financiers réglés via un système de paiement électronique : ceux-ci font l'objet de propositions spécifiques développées ci-après.

Cette proposition de modifications confirmerait donc, pour l'essentiel, le contenu de la décision provisoire de l'IFRIC. À titre de rappel, la finalisation de celle-ci avait été différée en raison des réactions mitigées des parties prenantes, dont certaines avaient souligné le risque de remise en cause de pratiques établies de longue date, le risque d'application par extension à d'autres modes de paiements ou à d'autres transactions ainsi que le coût et la complexité de mise en œuvre opérationnelle.

Dans ce contexte, il conviendra donc de suivre avec attention les commentaires qui seront reçus sur ce sujet.

Cas particulier des passifs financiers réglés via un système de paiement électronique

L'Exposé-Sondage propose (§ B3.3.8-B3.3.10) d'ouvrir une option comptable permettant à une entité initiant un paiement électronique pour régler un passif financier de décomptabiliser ce passif avant la date de règlement.

Cette option serait ouverte sous condition de respecter cumulativement les trois critères suivants :

- l'ordre de paiement émis par l'entité n'est pas réversible ou révocable par celle-ci;
- l'entité n'a plus accès à la trésorerie permettant de réaliser le paiement;
- le risque de non-exécution du paiement est non significatif.

L'Exposé-Sondage précise que le caractère non significatif du risque de non-exécution du paiement suppose :

- une période courte entre la date d'émission de l'ordre de paiement et la date de réception de la trésorerie par le créancier; et
- une exécution du paiement reposant sur un processus administratif standard.

L'option existerait pour chaque système de paiement électronique utilisé par l'entité.

Conditions permettant de qualifier un actif financier de SPPI

À titre de rappel, un actif de dette réussit le test SPPI lorsque ses flux de trésorerie contractuels sont cohérents avec ceux d'un instrument de dette basique. Cette qualification conduit le plus souvent à comptabiliser l'actif au coût amorti ou en juste valeur par OCI recyclables, en fonction du modèle d'affaires dont il relève au sein de l'entité.

Actifs de dette indexés sur une performance ESG

L'Exposé-Sondage propose, dans un premier temps (§ B4.1.8A), de clarifier les principes qui sous-tendent la notion d'instrument de dette basique et s'appliquent à chaque composante de la rémunération perçue par le prêteur. Ces clarifications peuvent à notre avis être résumées comme suit :

- l'analyse doit se concentrer sur ce pour quoi une entité est rémunérée, plutôt que sur le montant de la rémunération qu'une entité reçoit;
- le fait que des conditions contractuelles soient courantes sur le marché sur lequel l'entité opère ne suffit pas à établir le caractère SPPI de ces conditions (il faut considérer ce que ces conditions contractuelles rémunèrent);
- la variation des flux de trésorerie contractuels de l'instrument doit être alignée, en termes de direction et d'ampleur, avec la variation des risques ou des coûts d'un instrument de dette basique.

L'Exposé-Sondage propose ensuite (§ B4.1.10A) de préciser les modalités d'application de ces principes à la qualification SPPI d'instruments comportant des changements spécifiés contractuellement dans les flux de trésorerie en cas de survenance (ou de non-survenance) d'événements :

- ces changements dans les flux de trésorerie contractuels doivent être pris en compte dans l'analyse SPPI quelle que soit la probabilité de survenance de l'événement déclencheur, à moins que la clause ne soit pas « genuine » (c'est-à-dire qu'elle ne trouve à s'appliquer qu'en cas d'événement extrêmement rare, hautement anormal et très improbable);
- pour que ces dispositifs soient cohérents avec les flux de trésorerie d'un instrument de dette basique, la survenance (ou la non-survenance) de l'événement déclencheur doit être spécifique à l'emprunteur (c'est le cas si la survenance de l'événement dépend de l'atteinte par le débiteur d'un objectif spécifié contractuellement, même si le même objectif est inclus dans d'autres contrats avec d'autres débiteurs);
- pour que ces dispositifs soient cohérents avec les flux de trésorerie d'un instrument de dette basique, les flux de trésorerie contractuels qui en résultent ne doivent représenter ni un investissement dans le débiteur ni une exposition à la performance d'actifs spécifiés.

Deux exemples illustratifs permettent enfin de décliner cette approche à des prêts indexés sur des critères de performance ESG (§ B4.1.13 et B4.1.14).

Actifs de dette sans recours

L'Exposé-Sondage propose de préciser que l'analyse du caractère SPPI d'un actif de dette sans recours doit se faire en deux temps :

- d'abord, il convient de déterminer si l'actif de dette est sans recours : c'est le cas lorsque l'exposition du prêteur se limite au risque de performance d'actifs sous-jacents spécifiés à la fois durant la vie de l'instrument et en cas de défaut de l'emprunteur – ou, en d'autres termes : lorsque tout au long de la durée de vie de l'actif financier, le prêteur est principalement exposé au risque de performance des actifs spécifiés plutôt qu'au risque de crédit du débiteur (§ B4.1.16A);
- si l'actif de dette est sans recours, il peut être nécessaire d'analyser ensuite la structure légale et capitalistique du débiteur (par exemple : une entité dédiée), notamment afin de déterminer dans quelle mesure on s'attend à ce que toute insuffisance des flux de trésorerie générés par les actifs sous-jacents soit absorbée par des instruments de dette subordonnée ou de capitaux propres émis par le débiteur (§ B4.1.17A).

Actifs de dette d'instruments liés par contrat

Les actifs de dette d'instruments liés par contrat sont des instruments généralement émis par un véhicule ad hoc (SPV) et adossés à des actifs financiers sous-jacents détenus par ce véhicule. À leur sujet, l'Exposé-Sondage clarifie que les conditions suivantes doivent notamment être remplies pour que l'actif soit qualifié de SPPI :

- il existe une priorisation des paiements, au travers d'une structure de paiement en cascade des flux alloués aux différents investisseurs, qui conduit à une allocation non proportionnelle de ces flux (§ B4.1.20) – de ce point de vue, l'actif de dette d'instruments liés par contrat est un cas particulier d'actif financier sans recours ;
- une telle structure suppose l'existence de plusieurs instruments (§ B4.1.21), c'est-à-dire d'au moins deux natures d'instruments distinctes qui ne soient pas pari passu. Dans le cas où une entité ayant cédé des créances à un SPV conserve une exposition économique aux créances cédées (par exemple, via la souscription d'une dette junior émise par le SPV), cette exposition ne doit pas être prise en compte pour déterminer si les instruments de dette émis par le SPV sont qualifiés d'instruments liés par contrat. En effet, il n'y a en réalité, dans ce cas, qu'un seul type d'instrument émis par le SPV à destination des tiers, à savoir : la dette senior. Ces derniers sont alors tenus d'appliquer les dispositions relatives aux actifs de dette sans recours pour déterminer si l'actif peut ou non être qualifié de SPPI (§ B4.1.20A) ;
- le champ des actifs financiers sous-jacents éligibles est élargi à certains actifs partiellement en dehors du champ d'application de la norme IFRS 9, tels que les créances de location générant des flux de nature équivalente à ceux d'un instrument SPPI (§ B.4.1.23).

Informations à fournir en notes et modalités de première application

Informations à fournir en notes (modifications à la norme IFRS 7)

L'Exposé-Sondage propose de modifier IFRS 7 pour exiger la présentation des informations suivantes :

- une information détaillée sur les instruments financiers dont la périodicité ou le montant des flux de trésorerie contractuels peuvent être modifiés lors de la survenance (ou la non-survenance) d'événements (§ 20B), comprenant :
    - une description des clauses contractuelles pouvant modifier la périodicité ou le montant des flux de trésorerie futurs;
    - une information quantitative relative à l'étendue de la variabilité des flux de trésorerie futurs induite par ces clauses;
    - la valeur comptable brute des actifs financiers et le coût amorti des passifs financiers incorporant ce type de clauses.

  Cette information serait à fournir pour chaque classe d'actifs financiers comptabilisés au coût amorti ou en juste valeur par OCI, ainsi qu'aux passifs financiers comptabilisés au coût amorti (§ 20C).
- pour les instruments de capitaux propres désignés à la juste valeur par OCI non recyclable (§ 11A), les variations de juste valeur au cours de la période, en distinguant celles relatives à des instruments décomptabilisés durant la période et celles relatives aux instruments encore détenus à la date de clôture.

Modalités de première application de ces modifications

Pour les modifications à la norme IFRS 9, l'Exposé-Sondage propose une application rétrospective conformément à IAS 8 (§ 7.2.47), avec les aménagements suivants :

- une entité ne serait pas tenue de retraiter l'information comparative (§ 7.2.48), mais pourrait le faire si et seulement si cela est possible sans utiliser d'informations connues a posteriori; si une entité ne retraite pas l'information comparative, l'effet de la première application des modifications serait comptabilisé dans les capitaux propres d'ouverture de la première année d'application;
- une obligation pour l'entité, en cas de changement de catégorie comptable d'un actif financier induite par ces modifications, de présenter la catégorie initiale et la nouvelle catégorie de cet actif financier, avec les valeurs comptables immédiatement avant et immédiatement après l'application des modifications (§ 7.2.49).

L'Exposé-Sondage propose une application des modifications à la norme IFRS 7 lorsque l'entité applique les modifications à la norme IFRS 9.

Pour vous abonner !

L'abonnement à notre Bulletin IFRS est gratuit.

Pour vous inscrire à notre liste de diffusion afin de recevoir notre publication, remplissez le formulaire sur notre site www.mazars.ca.

Contacts

Mazars, S.E.N.C.R.L.

Lucie Lavoie, CPA auditrice
Associée - Normes et Développement professionnel
lucie.lavoie@mazars.ca

Groupe Mazars

Edouard Fossat
Associé
edouard.fossat@mazars.fr

Carole Masson
Associée
carole.masson@mazars.fr

Ont contribué à ce numéro :

Carole Masson, Colette Fiard, Vincent Gilles,
Pierre Savu et Arnaud Verchère

Mazars est un groupe international et intégré spécialisé dans l'audit, la fiscalité et le conseil ainsi que dans les services comptables et juridiques*. Présents dans plus de 95 pays et territoires, nous nous appuyons sur l'expertise de nos 47 000 professionnels – 30 000 au sein de notre partnership intégré et 17 000 au sein de « Mazars North America Alliance » – pour accompagner les entreprises de toutes tailles à chaque étape de leur développement.
*dans les pays dans lesquels les lois en vigueur l'autorisent.

www.mazars.ca
www.mazars.com

mazars